

Saint-Denis, le 20 février 2020

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale
s/c de M l'IA-DAASEN

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Objet : CORONAVIRUS- compléments d'informations

Rectorat

2019-2020/n°

Cabinet du recteur

Téléphone
0262 48 14 46

Courriel
ce.recteur@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Mesdames, Messieurs,

Dans mon courrier en date du 5 février 2020, j'ai attiré votre attention sur la découverte d'un nouveau coronavirus dénommé « COVID-19 ».

Je vous précise que dans le cas d'un retour de Chine, les recommandations sanitaires sont désormais les suivantes s'agissant des établissements scolaires :

- A son retour, un enfant ne devra fréquenter ni la crèche, ni l'école ;
 - Un collégien/lycéen ne devra pas fréquenter l'établissement scolaire.
- Il conviendra donc d'informer les responsables légaux des élèves, collégiens et lycéens que ces derniers ne doivent pas être scolarisés durant une durée de 14 jours suivant le retour sur le territoire national.

En outre, les consignes de droit commun seront également portées à la connaissance des responsables légaux des élèves :

- surveiller la température 2 fois par jour ;
- porter un masque chirurgical en présence de l'entourage et en dehors du domicile ;
- réduire les activités non indispensables (cinéma, restaurant, soirées...) et la fréquentation de lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, collectivités d'enfants, établissements d'hébergement pour personnes âgées...)
- se laver les mains régulièrement.

A titre de rappel, il convient de signaler que pour toutes les personnes revenant de Chine et déclarant les premiers symptômes (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés à respirer), il est préconisé, sur recommandation du ministère des Solidarités et de la Santé :

- d'isoler l'individu de tout autre contact ;
- de contacter rapidement le SAMU centre 15 ;
- de ne pas l'envoyer chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital.

Dans le cas de figure où il s'agit d'un élève ou d'un personnel de l'école ou de l'établissement scolaire, il appartiendra aux services placés sous l'autorité académique d'en informer dans les plus brefs délais l'ARS, afin que soient mises en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes."

Le Recteur

Le Recteur

Vélayoudom MARIMOUTOU

